Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 465 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. EBONGUE DE NGOMBA
Rue Edouard FAES 90
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III[ème] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me Y. EBONGUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 avril 2025, le préfet du Val-d'Oise a pris à l'encontre du requérant un arrêté l'obligeant à quitter immédiatement le territoire français, a fixé le pays de destination vers lequel il peut être ramené, et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Le 5 mai 2025, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a confirmé l'arrêté susvisé.

Une procédure d'appel à l'encontre de ce jugement serait pendante devant la Cour administrative d'appel de Versailles.

1.2. Le requérant est ensuite arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.3. Le 29 novembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'égard du requérant.

1.3.1. Le 9 décembre 2025, le requérant a introduit un recours en suspension, en extrême urgence, et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susvisé. Par son arrêt n°337 658 prononcé le 12 décembre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence. Par son arrêt n°340 971 prononcé le 12 février 2026, le Conseil a prononcé le désistement du recours de la partie requérante pour ce qui concerne la demande d'annulation.

1.3.2. L'interdiction constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou .*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'association de malfaiteurs et de vol dans une habitation.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025 qu'il serait en Belgique depuis environ une semaine afin de se construire une vie. Toutefois, il ne peut en apporter la preuve. De plus , la volonté de se construire une vie ne dispense pas l'intéressé de séjourner légalement dans le pays dans lequel il souhaite s'établir. L'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025 car on voulait le tuer en Guinée. L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu craindre des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025 qu'il souffre de la maladie d'Alzheimer. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager. De plus, l'intéressé n'a à ce jour introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025 qu'il aurait une petite amie depuis ces douze ans. Il ne donne pas plus d'informations. Il ne ressort pas des déclarations de l'intéressé que sa petite amie se trouverait en Belgique.

L'intéressé déclare à la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 28.11.2025 avoir plusieurs tantes en Belgique mais ne pas les connaître. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses tantes.

L'intéressé déclare ne pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni d'autres problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen pris de « l'excès de pouvoir » et de la violation « […] *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ;* […] *de l'article 8 de la | Convention Européenne des Droits de l'Homme ;* […] *de l'article 74/13 LE ;* […] *du principe général de bonne administration en son acception du devoir de minutie ;* […] *du principe général de droit de la motivation formelle consacré aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; […] *du principe de proportionnalité* ».

2.1.1. Sous un premier point, elle se réfère à son recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé et affirme « qu'il appartient d'annuler l'interdiction d'entrée, si votre Conseil devait décider d'annuler l'ordre de quitter le territoire, pour des raisons de sécurité juridique ».

2.1.2. « Subsidiairement », elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et relève que la partie défenderesse « se base sur le rapport de la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem pour conclure que le comportement [du requérant] compromettrait l'ordre public ». Elle avance que « le procès-verbal auquel fait référence l'Office des étrangers n'est pas joint à la décision attaquée et ne figure pas non plus dans le dossier administratif ». Elle entend contester les faits qui sont reprochés au requérant et soutient à cet égard qu'« il ne ressort pas du dossier administratif [du requérant] qu'il a été condamné pénalement pour ces faits ». Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas établi « l'implication concrète et personnelle [du requérant] dans les faits qui lui sont reprochés et qu'il conteste ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à la notion de motivation par référence et affirme que le rapport de police susmentionné « n'a jamais été notifié ou transmis [au requérant] : ni lors de la notification de la décision, ni après l'introduction de son recours en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire, ni après l'introduction de sa requête de remise en liberté ». Elle allègue que « dès lors que la motivation par référence ne remplit pas les conditions jurisprudentielles, l'interdiction d'entrée sur le territoire viole le principe général de droit de la motivation formelle consacré aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle ajoute qu'« il s'agit là d'une erreur manifeste de l'Office des étrangers de ne pas joindre ce rapport administratif de la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem, sur lequel il se base pour prétendre que [le requérant] a un comportement pouvant compromettre l'ordre public et justifiant ainsi le délai maximum pour une interdiction d'entrée ». Elle en conclut que « le délai de trois ans apparait comme manifestement disproportionné par rapport à la situation [du requérant] ».

2.2. Dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante se livre à des considérations relatives à la vie privée et familiale du requérant.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen au sens de l'article 39/69, §1er, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition s'applique uniquement aux mesures d'éloignement, et nullement à une décision d'interdiction d'entrée, seul acte attaqué dans le cadre du présent recours, en telle sorte qu'un tel grief manque en droit.

3.2.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. L'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* […] *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
[…] ».

3.3. En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée révèle que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai ne lui a été accordé pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré.

La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à trois ans, après avoir relevé que le requérant « *a été intercepté en flagrant délit d'association de malfaiteurs et de vol dans une habitation* » et que « *par son comportement,* [il] *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Cette motivation, bien que succincte, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.4. S'agissant spécifiquement du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une motivation par référence, le Conseil estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne s'apparente pas à une motivation par référence. En effet, dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse y a indiqué les éléments ressortant du document intitulé « Rapport administratif : Séjour illégal » dressé par un officier de police, ladite motivation est immédiatement compréhensible, livrant une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles elle repose, sans qu'il soit nécessaire de consulter le document en question.

L'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que le rapport de police susmentionné « n'a jamais été notifié ou transmis [au requérant] : ni lors de la notification de la décision, ni après l'introduction de son recours en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire, ni après l'introduction de sa requête de remise en liberté » apparait dès lors dénué de pertinence.

Le Conseil observe en outre que le rapport de police susmentionné figure au dossier administratif, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête.

3.5.1. S'agissant de la circonstance que le requérant ne fait actuellement l'objet d'aucune condamnation pénale pour les faits qui lui sont reprochés, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale. En effet, la partie défenderesse peut adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale, en telle sorte qu'elle a valablement pu se fonder sur les faits de vol ayant donné lieu au rapport administratif de contrôle d'un étranger susmentionné, et à la gravité de ces faits afin de considérer le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public.

3.5.2. En ce que la partie requérante entend contester la matérialité des faits qui lui sont reprochés, force est de constater, à la lecture de la décision attaquée et du rapport de police sur lequel elle se fonde, que le requérant a été intercepté en flagrant délit « d'association de malfaiteurs et de vol dans une habitation ». La partie requérante ne démontre pas qu'elle se serait inscrite en faux contre le rapport administratif dont le

requérant a fait l'objet. Par conséquent, contester la matérialité des faits susvisés apparait dénué de pertinence.

3.6.1. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf*. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf*. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf*. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf*. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf*. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/RoyaumeUni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante qui se borne à faire du séjour légal de la compagne du requérant en Belgique.

3.6.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS